



Les prestations de l'Office cantonal des assurances sociales

1. Généralités

L'Office cantonal des assurances sociales (OCAS) est une institution autonome de droit public qui coordonne les activités de la Caisse genevoise de compensation et celles de l'Office de l'assurance-invalidité. Il s'agit d'un centre unique pour les assurances sociales du 1^{er} pilier.

L'OCAS assure en particulier la gestion et le traitement des différentes demandes de rentes et le versement des prestations.

Toute nouvelle décision de l'OCAS est sujette à un délai de recours. Il appartient à la ou au mandataire de contester cette décision si nécessaire.

✓ La ou le mandataire est invité à prendre connaissance des différentes informations qui sont à disposition sur le [site de l'OCAS](#), notamment les **mémentos** et les **formulaires de demandes**.

2. Rôle de la ou du mandataire

La ou le mandataire désigné dans une mesure de représentation et de gestion des biens veille notamment à :

- ☐ vérifier les rentes et prestations auxquelles la personne concernée peut prétendre
- ☐ déposer toutes demandes y relatives dans les temps
- ☐ annoncer **obligatoirement** au Service des prestations complémentaires, les allocations et/ou rentes perçues de l'OCAS. Le non-respect de renseigner peut faire l'objet d'une interruption immédiate du versement des prestations et d'une demande de restitution
- ☐ informer la Caisse de prévoyance professionnelle (LPP) pour l'ouverture du droit en cas de mobilisation de la rente AVS ou AI
- ☐ verser les cotisations AVS lorsque la personne concernée est sans activité lucrative

⚠ Le droit aux rentes et prestations de l'AVS ou de l'AI est indépendant de la fortune de la personne concernée.

3. Principales prestations de l'assurance vieillesse et survivants (AVS)

Rente de vieillesse

Eligibilité	Conditions d'octroi	Points particuliers
Activée dès le mois qui suit le 64 ^e anniversaire pour une femme ou le 65 ^e pour un homme.	• Bénéficier d'une rente AVS. • Cotiser durant une année au moins, individuellement ou par la ou le conjoint.	Une demande doit être déposée car la rente n'est pas versée automatiquement.



Rente pour enfant

Eligibilité	Conditions d'octroi	Points particuliers
Si la personne concernée a un ou plusieurs enfants à charge jusqu'à 18 ans ou 25 ans en formation.	• Bénéficiaire d'une rente AVS.	Ne s'applique pas aux bénéficiaires de rente anticipée ou retardée.

Moyens auxiliaires

Eligibilité	Conditions d'octroi	Points particuliers
Dès la nécessité d'obtenir un moyen auxiliaire suite à une atteinte dans la santé.	• Être domicilié-e en Suisse. • Bénéficiaire d'une rente AVS ou de prestations complémentaires.	Maintien des prestations de l'AI aux mêmes conditions si l'assuré-e était déjà au bénéfice de moyens auxiliaires AI avant le passage à la retraite.

Allocation pour impotent AVS

Eligibilité	Conditions d'octroi	Points particuliers
Lorsque qu'une personne nécessite d'une aide régulière pour les actes de la vie quotidienne (se laver, s'habiller, manger, se déplacer, etc.).	• Être domicilié-e en Suisse. • Bénéficiaire d'une rente AVS ou de prestations complémentaires.	L'impotence doit être présente sans interruption depuis au moins 6 mois. L'allocation faible n'est pas versée pour une personne qui réside en EMS. Le degré de l'impotence doit être réévalué dans le temps et l'allocation adaptée si nécessaire.

Rente de survivants

Eligibilité	Conditions d'octroi	Points particuliers
En cas de décès du conjoint ou ex-conjoint (sous conditions de cotisation).	• Pour la femme mariée : avoir un ou plusieurs enfants de moins de 18 ans ou avoir plus de 45 ans et que le mariage a duré au moins cinq ans. • Pour la femme divorcée : critères selon l'âge, la durée du mariage et enfant de moins de 18 ans en commun	



Rente de veuf

Eligibilité	Conditions d'octroi	Points particuliers
Décès de la conjointe ou de l'ex-conjointe ou partenaire enregistré (homme ou femme).	Droit uniquement si le veuf ou le partenaire enregistré (homme ou femme) a un ou plusieurs enfants de moins de 18 ans avec lesquels il fait ménage commun et qui donne droit à une rente d'orphelin.	La rente n'est pas versée pour les veufs ou divorcés sans enfant.

Rente d'orphelin

Eligibilité	Conditions d'octroi	Points particuliers
Si décès d'un ou des parents.	Décès d'un parent: droit à la rente jusqu'à 18 ans ou 25 ans en formation. Décès des deux parents, droit à deux rentes.	

4. Principales prestations de l'assurance invalidité (AI)

Rente d'invalidité

Eligibilité	Conditions d'octroi	Points particuliers
Toute demande de prestations AI doit être déposée dès que l'atteinte à la santé peut donner droit à des prestations.	Une décision de principe est rendue dans les douze mois qui suivent le dépôt de la demande (non entrée en matière, poursuite de la procédure en matière de réadaptation, octroi d'une rente).	Un taux d'invalidité en dessous de 40% ne donne pas droit à une rente. La rente entière est versée lorsque le taux d'invalidité est égal ou supérieur à 70% ou si l'assuré·e est déjà au bénéfice d'une rente de survivants (quel que soit le taux d'invalidité).

Rente de veuve ou veuf

Eligibilité	Conditions d'octroi	Points particuliers
Décès de l'assuré.	Les critères dépendent de la durée du mariage ou du concubinage, d'avoir au moins un enfant commun à charge.	

Rente pour enfant

Eligibilité	Conditions d'octroi	Points particuliers
Si la personne concernée bénéficie d'une rente AI.	Jusqu'à 18 ans et 25 ans pour les enfants en formation.	



Allocation pour impotent

Eligibilité	Conditions d'octroi	Points particuliers
Lorsqu'une personne nécessite d'une aide régulière pour les actes de la vie quotidienne (se laver, s'habiller, manger, se déplacer, etc.)	Être assuré·e et domicilié·e en Suisse. L'impotence peut être grave, moyenne ou faible.	Délai de carence de 12 mois avant de déposer la demande. L'allocation est versée au maximum pour les douze mois précédant le dépôt de la demande. L'allocation de degré faible n'est pas versée en EMS/foyer.

Contribution d'assistance

Eligibilité	Conditions d'octroi	Points particuliers
La contribution permet au bénéficiaire d'obtenir le versement d'un forfait pour engager une personne qui lui fournira l'assistance dont il a besoin.	Il faut nécessairement que la personne concernée soit au bénéfice d'une allocation pour impotent de l'AI, et vive dans son domicile. Si elle réside dans un foyer/home, une demande peut être déposée si le projet est le retour au domicile.	Lorsque la personne concernée atteint l'âge de la retraite, elle bénéficie d'une contribution d'assistance de l'AVS au titre de la garantie des droits acquis.

Moyens auxiliaires

Eligibilité	Conditions d'octroi	Points particuliers
Les moyens auxiliaires de l'AI figurent sur une liste exhaustive. Ils permettent de garantir une aide à l'autonomie et l'indépendance des personnes atteintes dans leur santé. Il s'agit de matériel et/ou d'adaptation de l'environnement.	Le dépôt de la demande se fait dès la nécessité d'obtenir une aide auxiliaire.	Si des moyens auxiliaires ou des prestations de remplacement ont été accordés par l'AI, le droit aux mêmes prestations est maintenu au passage à la retraite.